



## Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40 mairie@saintsavin-isere.fr

F O CITYALL

## **DECISION DU MAIRE**

## N° 015/2023

Objet : Travaux complémentaires d'aménagement de sécurité chemin des Mûriers

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1;
- Vu la délibération n° 4 du 15 juin 2020 du Conseil Municipal de Saint-Savin donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du Conseil Municipal, et plus particulièrement l'alinéa 4 de ladite délibération;
- Vu l'article 142 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 donnant la possibilité pour les acheteurs de conclure un marché de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2022;
- Vu l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2024 la possibilité pour les acheteurs de conclure un marché de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence;
- Considérant la nécessité pour la commune de procéder à des aménagements de sécurité au croisement de la route de Saint-Chef et du chemin des Sablons avec la réalisation de marquages au sol et la pose de panneaux de vitesse et de dénomination de voies,
- Considérant ce projet pour lequel, les crédits sont inscrits au budget communal,
- Considérant la proposition de l'entreprise PROXIMARK

## DECIDE

De retenir l'offre de l'entreprise PROXIMARK pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 12 294.50 € H.T soit 14 753.40 € TTC.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'affichage de cette décision.

Fait à Saint-Savin, le 10 juillet 2023

Fabien DURAND

Le Maire,

\*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compte de sa date de publication.